



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

concours

Question écrite n° 53892

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le problème de la limite d'âge pour être autorisé à se présenter aux concours de la fonction publique. En effet, alors que la durée de cotisation est appelée à augmenter et qu'un effort conséquent est entrepris pour favoriser le travail des personnes de plus de cinquante ans, il semblerait logique que les différentes limites d'âge demandées pour se présenter aux concours administratifs soient supprimées, ou pour le moins repoussées, afin de tenir compte de cette évolution. Aussi, alors même qu'une proposition de loi a récemment été adoptée en ce sens par l'Assemblée nationale, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à ce dossier, en vue d'assouplir la législation en ce domaine.

Texte de la réponse

L'existence de limites d'âge pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique a longtemps trouvé sa justification dans le système d'une fonction publique de carrière. Dans ce cadre, il est en effet logique de n'admettre à concourir que les personnes qui, compte tenu de leur âge, pourront bénéficier d'un déroulement satisfaisant de carrière, notamment pour bénéficier d'une pension de l'État. Aujourd'hui, d'autres considérations, notamment le souci de permettre à chacun, quel que soit son âge ou sa situation particulière, de trouver un emploi correspondant à ses qualifications, éventuellement dans le cadre d'une réorientation professionnelle, peuvent légitimement conduire à s'interroger sur l'opportunité de maintenir ces limites d'âge. La réforme des retraites est évidemment un élément qui doit être pris en compte dans cette réflexion. Il faut noter que, d'ores et déjà, certaines catégories de candidats bénéficient d'une suppression ou d'un report de l'âge limite pour se présenter aux concours. Ainsi, et pour ne citer que les principales dérogations, aucune limite d'âge n'est opposable à certaines catégories de femmes mères de trois enfants ainsi qu'aux hommes et aux femmes qui assurent seuls l'éducation d'un enfant. Le cas échéant, l'âge limite est reporté d'un an par enfant à charge. Par ailleurs, la limite d'âge a d'ores et déjà été supprimée pour un nombre important de concours ; c'est notamment le cas des concours d'enseignants, ainsi que de la plupart des concours d'accès à la fonction publique territoriale, ce qui représente déjà plus de la moitié des volumes de recrutement dans la fonction publique, et plusieurs dizaines de milliers de postes. De même, la limite d'âge pour se présenter aux recrutements sans concours dans les corps de la catégorie C classés à l'échelle 2 de rémunération a été portée à cinquante-cinq ans. Enfin, de nouvelles mesures d'assouplissement des conditions d'âge pour certains corps sont actuellement à l'étude. Les possibilités d'accès à la fonction publique pour les candidats âgés de plus de quarante-cinq ans voire cinquante ans sont donc déjà loin d'être négligeables, et seront encore améliorées. Dans cette perspective, le ministre a fermement soutenu la proposition de loi du député Serge Poignant visant à supprimer les limites d'âge pour le recrutement dans la fonction publique. Après avoir été voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, ce texte doit encore faire l'objet d'un examen et d'un vote du Sénat.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53892

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10161

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2473